



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Loi sur les Eglises nationales: ce qui change pour les paroisses et le corps pastoral

La nouvelle loi sur les Eglises nationales (LEGN) entraîne également quelques changements pour le corps pastoral et les paroisses. Le rôle des membres du corps pastoral évolue. Dans les cas de dispenses de l'obligation de résidence, les partenariats enregistrés et les préoccupations régionales seront dorénavant également pris en compte. Désormais, les paroisses devront fournir un rapport sur les prestations d'intérêt général qu'elles accomplissent.

Les bases juridiques nécessaires au transfert des rapports de travail du corps pastoral du Canton à l'Eglise nationale ont été élaborées. Les documents sont stockés de manière centralisée sur le site internet des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Il s'agit en particulier du règlement du personnel pour le corps pastoral (RPCp), de l'ordonnance du personnel pour le corps pastoral (OPCp) et du diagramme de fonctions qui l'accompagne, de l'ordonnance sur les pasteures régionales et pasteurs régionaux, du règlement sur la protection des données ainsi que du règlement de la commission des recours.

Corps pastoral et pastorat régional

Le rôle du pastorat régional en particulier va évoluer. Les pasteures régionales et pasteurs régionaux sont les premiers interlocuteurs du corps pastoral et des paroisses. Ils accompagnent et soutiennent le conseil de paroisse et les pasteures et pasteurs en matière de contrats de travail pastoraux. Cela concerne aussi bien les procédures de postulation, l'engagement, la conduite d'entretiens d'évaluation, l'organisation de suppléances, la gestion des conflits que la rupture éventuelle des rapports de travail.

Les pasteures et pasteurs continuent de bénéficier d'un compte épargne-temps. Par souci d'égalité de traitement au sein du corps pastoral, la pratique des bonus-temps valables à l'échelon paroissial qui a cours dans certaines paroisses cessera dès le 1^{er} janvier 2020. Le solde horaire au 31 décembre 2019 pourra être utilisé durant deux ans. Après ces deux ans, la paroisse versera à l'Eglise nationale l'équivalent du solde horaire non utilisé.

Obligation de résidence

L'obligation de résidence est également sujette à modification. Si par exemple les paroisses se regroupent en association ou syndicat de paroisses, un logement de fonction par région suffit. Jusqu'à présent, une dérogation à l'obligation de résidence est possible notamment si la ou le partenaire a son lieu d'habitation dans un autre lieu et y est également soumis à une obligation de résidence. Une telle dérogation s'étend dorénavant également au partenariat enregistré. Le Conseil synodal statue sur les dispenses à l'obligation de résidence après consultation de l'autorité d'engagement, à savoir la paroisse.

Système de rapports

Une modification importante pour les paroisses découle également du nouveau modèle de financement. Désormais, non seulement les paroisses, mais également les arrondissements de l'Église nationale, doivent, conformément aux dispositions de la législation et du Conseil synodal fournir le rapport de toutes les prestations d'intérêt général accomplies. Cela comprend d'une part un rapport financier au travers de la tenue d'une comptabilité et d'autre part également un inventaire de l'activité bénévole, pour lequel des instruments sont en cours d'élaboration pour être mis ultérieurement à disposition des paroisses. Le canton attend la remise des premiers rapports (sur la période 2020 à 2021) jusqu'à fin janvier 2023.